

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2015

---

**SANTÉ - (N° 3103)**

Tombé

**AMENDEMENT****N ° AS136**présenté par  
M. Aboud**ARTICLE 41**

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l’alinéa 11 :

« Le dernier alinéa de l’article L. 162-15 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« Après les mots : « pour avis à l’union nationale des organismes d’assurance-maladie complémentaire », sont ajoutés les mots : « et aux fédérations hospitalières et médico-sociales représentatives, publiques ou privées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important que mesures conventionnelles qui ont des répercussions importantes pour le pilotage et la gestion des établissements sanitaires ou médico-sociaux, puissent faire l’objet d’un avis préalable des fédérations hospitalières et médico-sociales représentatives, publiques et privées dans le cadre des concertations précédant le mécanisme d’approbation tacite ou d’opposition expresse du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Ainsi, convient-il de prévoir une saisine pour avis des fédérations d’établissements et services concernées, préalablement à l’agrément du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.